

GE_GERICHTE ATAS/1013/2013 vom 10. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1013_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1013/2013 du 10 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1013/2013 del 10 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Raymond SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10). Partant, elle est recevable.

E. 3

La nouvelle modifiant la LPP (première révision) du 3 octobre 2003, sous réserve de certaines dispositions, est entrée en vigueur le 1er janvier 2005, entraînant la

A/3497/2012 - 8/14 - modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Elle est applicable en l'espèce, dès lors que les faits juridiquement déterminants, notamment l'octroi d'une rente d'invalidité dès le 1er juillet 2009, se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (ATF 130 V 445 consid. 1).

E. 4

L'objet du litige porte sur le droit de la demanderesse à des prestations de la prévoyance professionnelle étendue.

E. 5

En premier lieu, il sied de rappeler que pour que l'institution de prévoyance reste tenue à prestations après la dissolution du rapport de prévoyance, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité. La connexité doit être à la fois matérielle et temporelle (ATF 130 V 270 consid. 4.1). Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant le rapport de prévoyance (et qui a entraîné une incapacité de travail). La connexité temporelle implique qu'il ne se soit pas écoulé une longue interruption de

l'incapacité de travail; elle est rompue si, pendant une certaine période, l'assuré est à nouveau apte à travailler (ATF 123 V 262 consid. 1c ; ATF 120 V 112 consid. 2c/aa). En l'espèce, la défenderesse ne conteste pas son obligation de verser les prestations relevant de la prévoyance professionnelle obligatoire et admet ainsi implicitement que les conditions de connexité sont remplies.

E. 6

Conformément à l'art. 23 let. a LPP, ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Selon la jurisprudence, l'événement assuré au sens de l'art. 23 let. a LPP est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité. Lorsqu'il existe un droit à une prestation d'invalidité fondée sur une incapacité de travail survenue durant la période d'assurance, l'institution de prévoyance concernée est tenue de prendre en charge le cas, même si le degré d'invalidité se modifie après

A/3497/2012 - 9/14 - la fin des rapports de prévoyance. Dans ce sens, la perte de la qualité d'assuré ne constitue pas un motif d'extinction du droit aux prestations (ATF 123 V 262 consid. 1a, ATF 118 V 45 consid. 5). Ces principes sont aussi applicables en matière de prévoyance plus étendue, à tout le moins en l'absence de dispositions statutaires ou réglementaires contraires (ATFA non publié B 123/04 du 13 octobre 2005, consid. 2.1). Cette interprétation littérale est conforme au but de la disposition, qui est de fournir une protection d'assurance aux employés dont les rapports de service se terminent après une longue maladie et qui ne deviennent invalides que plus tard (ATFA non publié B 96/04 du 17 août 2005, consid. 1.1).

E. 7

Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Ainsi, si une institution de prévoyance reprend – explicitement ou par renvoi – la définition de l'invalidité dans l'AI, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de cette assurance, sauf si cette estimation apparaît d'emblée insoutenable. Cette force contraignante vaut aussi en ce qui concerne la naissance du droit à la rente et, par conséquent, également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée d'une manière sensible (ATF 123 V 269 consid. 2a; ATFA non publié B 49/05 du 23 janvier 2007, consid. 4.2). En matière de prévoyance plus étendue, il est loisible aux institutions de prévoyance, en vertu de l'autonomie que leur confère l'art. 49 al. 2 LPP, d'adopter dans leurs statuts ou règlements une notion de l'invalidité différente que dans l'assurance-invalidité. C'est ainsi qu'elles peuvent accorder des prestations à des conditions moins strictes que dans l'assurance-invalidité (ATF 120 V 106 consid. 2d). Si l'institution de prévoyance adopte une définition de l'invalidité qui ne concorde pas avec celle de l'assurance-invalidité, il lui appartient de statuer librement, selon ses propres règles, sans être liée par l'estimation de cette dernière (ATF non publié 9C_54/2007 du 9 octobre 2008, consid. 3.1). Toutefois, même dans leur sphère de compétences propres, les institutions de prévoyance ne jouissent

pas d'un pouvoir discrétionnaire. Si elles définissent, dans leurs statuts ou leurs règlements, l'événement assuré ou l'invalidité de manière autonome, elles doivent, dans l'interprétation de ces notions, prendre en compte le sens retenu dans les autres branches du droit des assurances sociales ou selon les principes généraux du droit. Les institutions de prévoyance sont ainsi libres dans le choix de la notion de l'invalidité et de l'événement assuré, mais elles doivent les appliquer de manière uniforme (ATFA non publié B 57/02 du 19 août 2003, consid. 3.3).

A/3497/2012 - 10/14 -

E. 8

En l'espèce, il y a lieu de se référer au sous-chapitre D "mise à l'invalidité" du chapitre "prestations" des statuts de la défenderesse (articles 28 à 32). L'art. 28 dispose que l'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction analogue au service de l'Etat ou d'une institution externe (al. 1). L'assuré reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur (al. 2). Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI fédérale (al. 3). Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI (al. 4). L'art. 28 al. 5 et 6 régit les cas où l'invalidité est décidée par le comité de la défenderesse. L'art. 28 al. 5 prévoit ainsi que le comité se prononce sur l'invalidité au sens de l'alinéa 1 et en détermine le degré, selon une procédure fixée par le règlement général: en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI ou encore lorsque le degré d'invalidité demandé est inférieur au minimum requis par l'AI (let. a); lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré, à taux d'activité identique (let. b). Selon l'art. 28 al. 6, pour les cas découlant de l'application de l'alinéa 5, lettre a), un degré d'invalidité est pris en considération dès 25 %; un degré égal ou supérieur à 70% constitue une invalidité totale. Pour les cas découlant de l'alinéa 5, lettre b), aucun minimum n'est requis. Selon l'art. 28 al. 7, en cas de pension accordée à la suite de la procédure particulière prévue à l'alinéa 5, lettre a), le droit naît à la date d'introduction de la demande. En cas de pension accordée en application de l'alinéa 5, lettre b), le droit prend naissance à la date du changement de fonction. L'art. 32 des statuts dispose qu'en cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension allouée par la caisse est adaptée dans la même proportion (al. 1). Pour les cas écoulant de l'application de l'article 28, alinéa 5, la caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le montant des prestations (al. 2). Pendant la durée de l'invalidité, le salarié et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations à concurrence du degré d'invalidité (al. 3). L'art. 4 al. 1 des statuts de la défenderesse dispose que les membres salariés (ci-après : les salariés) sont répartis en deux catégories : les salariés mensualisés (let. a) et les autres (let. b). L'art. 4 al. 5 précise que le règlement général définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance. Aux termes de l'art. 4 al. 6, les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés (ci-après : les pensionnés).

A/3497/2012 - 11/14 - L'art. 6 al. 1 du règlement général du 22 février 2009 de la défenderesse, dans sa teneur en force depuis le 7 mai 2001, dispose que toute personne qui quitte le service de son employeur, ou de ses employeurs en cas de multiactivités, perd la

qualité de salarié.

E. 9

Il convient à présent d'examiner si le droit à des prestations surobligatoires est subordonné à la condition que l'invalidité soit survenue avant la fin des rapports de service. A cet égard, il faut préciser en premier lieu que la défenderesse est une corporation de droit public possédant la personnalité juridique, conformément à l'art. 1 al. 1 de ses statuts. Partant, ses dispositions statutaires doivent être interprétées selon les règles d'interprétation des règles légales (SVR 1997 BVG n° 79 p. 243 consid. 3c), étant rappelé que la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre et qu'il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 129 II 234 consid. 2.4). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 130 V 479 consid. 5.2 et les références citées). La notion d'invalidité figurant dans le règlement de prévoyance de la défenderesse est plus large que celle qui résulte de la LAI, en tant qu'elle est définie comme une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction analogue au service de l'Etat ou d'une institution externe. A la différence de l'assurance-invalidité, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'activité raisonnablement exigible de l'assuré en se référant à l'ensemble du marché du travail entrant en ligne de compte pour l'intéressé. Il se peut donc que l'assuré soit mis au bénéfice d'une pension d'invalidité selon le règlement de l'institution de prévoyance sans qu'il ne remplisse les conditions fixées dans la LAI (ATF non publié 9C_388/2009 du 10 mai 2010, consid. 4.2). La demanderesse affirme à cet égard que l'art. 28 des statuts a pour seul but d'étendre la notion d'invalidité en retenant une invalidité de fonction mais ne contient pas de clause d'assurance. Il est vrai que l'alinéa premier de cette disposition porte le titre de définition de l'invalidité. Cela étant, dès lors que cette définition fait expressément référence à une atteinte à la santé durable frappant un salarié, il y a lieu de la comprendre en ce sens que l'invalidité au sens réglementaire – et partant le droit aux prestations surobligatoires – est reconnue seulement si

A/3497/2012 - 12/14 - l'atteinte durable touche une personne qui est encore liée par des rapports de service. Le recours au terme "salarié" ne laisse pas de place au doute sur ce point. En effet, ce mot est défini a contrario à l'art. 6 al. 1 du règlement général de la défenderesse comme désignant toute personne qui est encore au service de son ou de ses employeurs. Partant, le libellé des statuts ne peut être interprété autrement qu'au sens où la condition de salarié doit encore être remplie lorsque naît l'invalidité. La lettre de la disposition étant parfaitement claire, il n'y a pas lieu d'y déroger. Par analogie, on rappellera que le Tribunal fédéral, statuant sur la portée d'une clause statutaire prévoyant que l'assuré avait droit à une rente d'invalidité en cas d'incapacité de gain de 25 % survenant avant l'âge de la retraite, qu'une telle disposition devait être interprétée en ce sens que la qualité d'assuré devait subsister au moment de la survenance de l'incapacité de gain (ATFA non publié B 31/03 du 23 janvier 2004, consid. 3.3). Ainsi, contrairement à ce qu'allègue la demanderesse, l'art. 28 des statuts comprend bien une clause temporelle puisqu'il fait de la

qualité de salarié une notion constitutive de la définition de l'invalidité. Cette disposition s'écarte ainsi de la solution de l'art. 23 LPP tant s'agissant de la définition de l'invalidité que de l'événement assuré. Quant aux arrêts cités par la demanderesse à l'appui de sa demande, ils ne lui sont d'aucun secours. En particulier l'interprétation que le Tribunal fédéral a faite d'une disposition statutaire indiquant que peut prétendre à une rente un assuré qui, en raison d'une maladie ou d'un accident, est devenu invalide pour son activité ou un autre poste exigible et quitte la fonction publique pour ce motif. Dans cet arrêt du 17 mai 2005 (cause B 33/03), notre Haute-Cour a considéré qu'une telle clause s'écartait de l'art. 23 LPP tant s'agissant de l'événement assuré que de la notion d'invalidité, compte tenu notamment du fait que l'invalidité devait être née durant les rapports d'assurance (consid. 4.3.2 et 4.4). Tel est également le cas en l'espèce, l'art. 28 retenant une invalidité de fonction survenue alors que l'intéressé est lié par des rapports de service. La demanderesse soutient en outre que la prise en charge d'une aggravation de l'invalidité, prévue à l'art. 32 des statuts de la défenderesse, démontre que le statut de salarié n'est pas une condition d'octroi de prestations surobligatoires. Or, en vertu de l'autonomie dont disposent les institutions de prévoyance en matière de prestations surobligatoires conformément à l'art. 49 LPP, celles-ci sont fondées à prévoir une clause d'assurance plus restrictive que la loi tout en prenant en charge l'éventuelle aggravation de l'invalidité après la fin des rapports de prévoyance. Cela ressort au demeurant de l'arrêt cité par la demanderesse pour étayer son raisonnement (il s'agit d'un arrêt dans lequel le Tribunal fédéral a jugé que des statuts qui élargissaient la notion d'invalidité mais ne s'écartaient pas de l'art. 23 LPP s'agissant de l'événement assuré justifiaient l'octroi de prestations réglementaires en cas d'aggravation de l'invalidité, en l'absence de dispositions

A/3497/2012 - 13/14 - réglementaires contraires ; ATFA non publié B 57/02 du 19 août 2003, consid. 3.3.2). Or, la défenderesse a précisément prévu des dispositions réglementaires spécifiques en l'espèce, aux termes desquelles une aggravation de l'invalidité doit être prise en charge tout en prévoyant sa propre définition de l'événement assuré. S'il n'est peut-être pas usuel qu'une institution de prévoyance étendue réponde d'une aggravation de l'invalidité postérieure à la fin des rapports d'assurance alors que sa définition de l'événement assuré est plus restrictive que la loi, une telle réglementation n'en est pas moins compatible avec la liberté dont elle jouit dans l'élaboration de ses statuts. La demanderesse ne peut non plus être suivie lorsqu'elle affirme que la position de la défenderesse se heurte à une interprétation téléologique des statuts, lesquels auraient pour but d'étendre la notion d'invalidité et non de limiter les prestations réglementaires. En effet, comme cela ressort de la jurisprudence citée, il est courant que les institutions de prévoyance définissent plus largement l'invalidité que la LAI tout en adoptant des clauses d'assurance plus strictes que l'art. 23 LPP. Quant au fait que l'interprétation de la défenderesse reviendrait à permettre à l'Etat- employeur de décider de l'octroi de prestations surobligatoires, il faut souligner que ce risque existe également dans le marché privé de l'emploi, dans les cas où l'événement assuré est l'invalidité et où les rapports de travail peuvent être résiliés avant que ne naisse le droit à une rente de l'assurance-invalidité. De plus, en l'espèce, c'est la demanderesse elle-même qui a démissionné de son poste. Enfin, l'argument selon lequel l'interprétation que fait la défenderesse de l'art. 28 de ses statuts se répercuterait de manière défavorable sur les assurés entreprenant des mesures d'ordre professionnel qui se soldent par un échec tombe à faux. En effet, l'invalidité est réputée survenue selon l'art. 28 des statuts lorsque le salarié n'est plus à même d'exercer un emploi au service de l'état. La mise en œuvre de mesures de réadaptation hors de la fonction

publique n'empêche ainsi pas la survenance d'une invalidité au sens règlementaire. Quant aux salariés acceptant un reclassement à l'intérieur des services de l'état, leur cas est spécifiquement prévu à l'art. 28 al. 5 des statuts, qui permet d'accorder des prestations lorsque le nouveau traitement est inférieur à celui qui était réalisé avant l'invalidité.

E. 10

Eu égard à ce qui précède, la demande doit être rejetée. La demanderesse n'obtenant pas gain de cause, elle n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA ; RSG E 5 10]).

A/3497/2012 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.